



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE SAINT-LUNAIRE

**Arrêté portant mesures temporaires sur le
marché dominical ouvert de SAINT-
LUNAIRE**

LE MAIRE DE SAINT-LUNAIRE

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article L 2212-1 et l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de la covid-19,

Vu les recommandations préfectorales,

Vu l'arrêté municipal 24/2019 du 08 mars 2019, concernant le règlement du marché dominical de SAINT-LUNAIRE,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de menace sanitaire lié à l'épidémie de la covid-19 en cours, ainsi qu'un caractère pathogène et contagieux de la covid-19,

Considérant que le décret n° 2020-545 du 31 mai 2020 modifié laisse la faculté aux maires d'édicter les mesures de toute nature propres à garantir la santé de la clientèle des marchés et des commerçants non – sédentaires, pour faire face efficacement à la propagation de la covid-19.

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses,

Considérant que le marché dominical est concerné par l'afflux des visiteurs et des touristes en période estivale,

Envoyé en préfecture le 21/07/2020

Reçu en préfecture le 21/07/2020

Affiché le 22.07.2020

ID : 035-213502875-20200721-90_2020_POL-AR

ARRÊTE N° 90/2020

ARTICLE 1 : chaque dimanche, la tenue du marché de plein air est maintenue conformément à l'arrêté municipal 24/2019 du 08 mars 2019, sous réserve du respect des mesures d'hygiène, des gestes barrières par les usagers et les commerçants.

ARTICLE 2 : l'organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées, produits alimentaires ou non, par les commerçants doit respecter les principes suivants :

- le port du masque par les commerçants est obligatoire dans le périmètre du marché.
- le port des gants est obligatoire si les commerçants vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets etc...),
- la désinfection de claviers de paiement, des caisses et plans de travail doit être régulière,

ARTICLE 3 : Consignes de sécurité à l'attention du public et autres dispositions :

- le port du masque est fortement conseillé pour les clients,
- une signalétique spécifique sur site est installée aux entrées du marché.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-LUNAIRE.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LUNAIRE.

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de SAINT-MALO,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PLEURTUIT,

Le chef de Police Municipale de SAINT-LUNAIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LUNAIRE,

juillet 2020

